

EN 2018, VOTRE VÉHICULE EST-IL CONCERNÉ ?



QUAND EFFECTUER VOTRE 1^{ER} CONTRÔLE

Votre premier contrôle doit être effectué à votre initiative dans les 6 mois précédant le 4^{ème} anniversaire de la date de 1^{ère} mise en circulation de votre véhicule. Cette date figure sur votre certificat d'immatriculation.

VÉHICULES CONCERNÉS EN 2018

- Tous les véhicules particuliers ou utilitaires, jusqu'à 3,5 tonnes mis en circulation en 2014.
- Tous les véhicules déjà contrôlés en 2016.
- Tous les véhicules de plus de 4 ans, destinés à la vente, et dont le contrôle date de plus de 6 mois.

CALENDRIER DE PASSAGE EN FONCTION DE L'ANNÉE DE LA PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION.

ANNÉE DE MISE EN CIRCULATION*



2014	✓	✓
2013	✓	✓
2012	✓	✓
2011	✓	✓
2010	✓	✓
2009	✓	✓
2008	✓	✓

* ATTENTION : en cas de vente du véhicule la périodicité est modifiée !



DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017, VOTRE VÉHICULE POURRAIT ÊTRE MIS EN CONTRE-VISITE SI :

- Des films réduisant la visibilité sont posés sur les vitres avant ou votre pare-brise.
- Votre ordinateur de bord est défaillant.



CONSEIL PRATIQUE

Pour être sûr de la date de votre prochain contrôle, consultez la date de validité mentionnée sur votre certificat d'immatriculation.



À RETENIR ABSOLUMENT

- Votre Contrôle Technique : la validité de votre contrôle est de 2 ans à partir du contrôle technique périodique.
- Votre contre-visite : ne dépassez pas le délai de 2 mois pour l'effectuer. La réglementation ne permet pas de dérogation.
- Passé ce délai, votre véhicule devra repasser un contrôle complet.



ATTENTION

- N'attendez pas de convocation.
- En cas de non-présentation de votre véhicule au contrôle, vous risquez une amende de 135€.
- Avant et après le Contrôle Technique, bien entretenir votre véhicule est essentiel pour votre sécurité !



LE SAVIEZ-VOUS

- Vous pouvez effectuer un contrôle volontaire AUTOSUR, total ou partiel, à tout moment de la vie de votre véhicule.



ENVIRONNEMENT ET POLLUTION

- Vous êtes propriétaire d'un véhicule utilitaire (CTTE, certains VASP...)?
- Vous devez alors effectuer un contrôle complémentaire pollution à partir du début du 11^{ème} mois et avant la fin du 12^{ème} mois suivant chaque contrôle technique périodique.
- Passé le 12^{ème} mois, vous risquez une amende.

Votre centre

AUTOSUR
CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

www.autosur.fr

AUTOSUR
CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EN 2018, VOTRE SÉCURITÉ NOTRE PRIORITÉ



? QU'EST-CE-QUE LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Au-delà du contrôle réglementaire, c'est **votre sécurité, celle de vos proches et le respect de l'environnement qui intéresse les contrôleurs AUTOSUR**. Pour cela, ils **vérifient**, visuellement et sans démontage, **les points de votre véhicule** (arrêté du 18 juin 1991 modifié).

Déroulement de votre contrôle technique

1 Le contrôleur AUTOSUR vérifie votre véhicule à partir de la liste des points de contrôle.

2 Il vous délivre un procès verbal de contrôle et commente les défaillances à corriger, avec ou sans contre-visite.

3 Le contrôleur AUTOSUR colle sur votre carte grise, à l'emplacement prévu à cet effet, un timbre comportant la date limite de validité de votre contrôle. **1 lettre la précède :**

A

DÉFAILLANCE MINEURE

Les défaillances constatées ne nécessitent pas de contre-visite.

S

DÉFAILLANCE MAJEURE

Votre véhicule est autorisé à circuler pendant 2 mois.

R

DÉFAILLANCE CRITIQUE

Votre véhicule est autorisé à circuler seulement le jour-même du contrôle.

Les défaillances constatées justifient une contre-visite. Avant expiration d'un délai de 2 mois, et après avoir effectué les réparations obligatoires, votre véhicule est à représenter dans votre centre habituel. Le contrôleur AUTOSUR vérifie la correction des défaillances.

Votre contrôle technique est validé pour 2 ans. Le contrôleur colle la vignette sur le côté droit inférieur du pare-brise de votre véhicule.

Le contrôleur AUTOSUR vous délivre un procès-verbal. Il appose le timbre sur le certificat d'immatriculation et colle la vignette sur le côté droit inférieur du pare-brise de votre véhicule.



133 POINTS DE CONTRÔLE POUR VOTRE SÉCURITÉ

AUTOSUR
CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

IDENTIFICATION

- 0.1.1. Plaques d'immatriculation
- 0.2.1. Numéro d'identification, de châssis ou de série du véhicule.
- 0.3.1. Plaque constructeur
- 0.4.1. État de présentation du véhicule
- 0.5.1. Conditions de contrôle
- 0.6.1. Documents d'identification complémentaires

ÉQUIPEMENTS DE FREINAGE

- 1.1.1. Pivot de la pédale du frein de service
- 1.1.2. État et course de la pédale du dispositif de freinage
- 1.1.6. Commande du frein de stationnement
- 1.1.10. Dispositif de freinage assisté maître-cylindre (systèmes hydrauliques)
- 1.1.11. Conduites rigides des freins
- 1.1.12. Flexibles de freins
- 1.1.13. Garnitures ou plaquettes de freins
- 1.1.14. Tambours de freins, disques de freins
- 1.1.15. Câble de freins, timonerie
- 1.1.16. Cylindres ou étriers de freins
- 1.1.17. Correcteur automatique de freinage
- 1.1.21. Système de freinage complet
- 1.2.1. Performances du frein de service
- 1.2.2. Efficacité du frein de service
- 1.3.1. Performances du frein de secours
- 1.3.2. Efficacité du frein de secours
- 1.4.1. Performances du frein de stationnement
- 1.4.2. Efficacité du frein de stationnement
- 1.6.1. Système antiblocage (ABS)
- 1.8.1. Liquide de frein

DIRECTION

- 2.1.1. État du boîtier ou de la crémaillère de direction
- 2.1.2. Fixation du boîtier ou de la crémaillère de direction
- 2.1.3. État de la timonerie de direction
- 2.1.4. Fonctionnement de la timonerie de direction
- 2.1.5. Direction assistée
- 2.2.1. État du volant
- 2.2.2. Colonne et amortisseurs de direction
- 2.3.1. Jeu dans la direction
- 2.6.1. Direction assistée électronique
- 2.7.1. Ripage

VISIBILITÉ

- 3.1.1. Champ de vision
- 3.2.1. État des vitrages
- 3.3.1. Miroirs ou dispositifs rétroviseurs
- 3.4.1. Essuie-glace
- 3.5.1. Lave-glace du pare-brise
- 3.6.1. Système de désembuage

FEUX, DISPOSITIFS RÉFLÉCHISSANTS ET ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

- 4.1.1. État et fonctionnement des phares
- 4.1.2. Orientation (feux de croisement)
- 4.1.3. Commutation (phares)
- 4.1.4. Conformité avec les exigences (phares)
- 4.1.5. Dispositif de réglage de la portée (phares)
- 4.1.6. Lave-phares
- 4.2.1. État et fonctionnement (feux de position avant, arrière et latéraux, feux de gabarit, feux d'encombrement et feux de jour)

- 4.2.2. Commutation (feux de position avant, arrière et latéraux, feux de gabarit, feux d'encombrement et feux de jour)
- 4.2.3. Conformité avec les exigences (feux de position avant, arrière et latéraux, feux de gabarit, feux d'encombrement et feux de jour)
- 4.3.1. État et fonctionnement (feux stop)
- 4.3.2. Commutation (feux stop)
- 4.3.3. Conformité avec les exigences (feux stop)
- 4.4.1. État et fonctionnement (indicateurs de direction et feux de signal de détresse)
- 4.4.2. Commutation (indicateurs de direction et feux de signal de détresse)
- 4.4.3. Conformité avec les exigences (indicateurs de direction et feux de signal de détresse)
- 4.4.4. Fréquence de clignotement
- 4.5.1. État et fonctionnement (feux de brouillard avant et arrière)
- 4.5.2. Réglage (feux de brouillard avant)
- 4.5.3. Commutation (feux de brouillard avant et arrière)
- 4.5.4. Conformité avec les exigences (feux de brouillard avant et arrière)
- 4.6.1. État et fonctionnement (feu de marche arrière)
- 4.6.2. Conformité avec les exigences (feu de marche arrière)
- 4.6.3. Commutation (feu de marche arrière)
- 4.7.1. État et fonctionnement (dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière)
- 4.7.2. Conformité avec les exigences (dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière)
- 4.8.1. État (catadioptrés, marquage de visibilité réfléchissant et plaques réfléchissantes arrière)
- 4.8.2. Conformité avec les exigences (catadioptrés, marquage de visibilité réfléchissant et plaques réfléchissantes arrière)
- 4.9.1. État et fonctionnement (témoins obligatoires pour le système d'éclairage)
- 4.9.2. Conformité avec les exigences (témoins obligatoires pour le système d'éclairage)
- 4.10.1. Liaisons électriques entre le véhicule tracteur et la remorque
- 4.11.1. Câblage électrique (basse tension)
- 4.13.1. Batterie de service
- 4.14.1. Coffre à batterie de traction
- 4.14.2. Batterie de traction
- 4.15.1. Câblages et connecteurs haute tension
- 4.15.2. Tresses de masse, y compris leurs fixations
- 4.15.3. Continuité de masse
- 4.15.4. Protection de la prise de charge
- 4.15.5. Prise de charge sur véhicule
- 4.15.6. Câble de charge
- 4.16.1. Équipements électriques et électroniques sur circuits haute tension
- 4.17.1. Dispositif anti-démarrage
- 4.18.1. Autres dispositifs d'éclairage ou de signalisation

ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION

- 5.1.1. Essieux
- 5.1.2. Porte-fusées
- 5.1.3. Roulements de roues
- 5.2.1. Moyeu de roue

- 5.2.2. Jante
- 5.2.3. Pneumatiques
- 5.3.1. Ressorts et stabilisateurs
- 5.3.2. Amortisseurs
- 5.3.3. Tubes de poussée, jambes de force, triangles et bras de suspension
- 5.3.4. Rotules de suspension
- 5.3.5. Suspension pneumatique ou oléopneumatique

CHÂSSIS ET ACCESSOIRES DU CHÂSSIS

- 6.1.1. État général du châssis
- 6.1.2. Tuyaux d'échappement et silencieux
- 6.1.3. Réservoir et conduites de carburant
- 6.1.4. Pare-chocs, protection latérale et dispositifs anti-encastrément arrière
- 6.1.5. Support de roue de secours (le cas échéant)
- 6.1.6. Accouplement mécanique et dispositif de remorquage
- 6.1.7. Transmission
- 6.1.8. Support de moteur
- 6.2.1. État de la cabine et de la carrosserie
- 6.2.2. Fixation de la cabine et de la carrosserie
- 6.2.3. Portes et poignées de porte
- 6.2.4. Plancher
- 6.2.5. Siège conducteur
- 6.2.6. Autres sièges
- 6.2.7. Commandes de conduite
- 6.2.8. Marchepieds pour accéder à la cabine
- 6.2.9. Autres équipements et aménagements intérieurs et extérieurs
- 6.2.10. Garde-boue, dispositifs anti-projections
- 6.2.13. Autres ouvrants

AUTRE MATÉRIEL

- 7.1.1. Sûreté du montage des ceintures de sécurité et de leurs ancrages
- 7.1.2. État des ceintures de sécurité et de leurs boucles
- 7.1.3. Limiteur d'effort de ceinture de sécurité
- 7.1.4. Prétensionneurs de ceinture de sécurité
- 7.1.5. Airbag
- 7.1.6. Système de retenue supplémentaire
- 7.3.1. Serrure et dispositif antivol
- 7.4.1. Triangle de signalisation
- 7.7.1. Avertisseur sonore
- 7.8.1. Indicateur de vitesse
- 7.11.1. Compteur kilométrique
- 7.12.1. Contrôle électronique de sécurité

NUISANCES

- 8.1.1. Système de réduction du bruit
- 8.2.11. Équipements de réduction des émissions à l'échappement pour moteur à allumage commandé
- 8.2.12. Émissions gazeuses
- 8.2.21. Équipements de réduction des émissions à l'échappement pour moteur à allumage par compression
- 8.2.22. Opacité
- 8.4.1. Pertes de liquides

- : Défaillance mineure. Point non soumis à contre-visite
- : Défaillance majeure : Point soumis à contre-visite
- : Défaillance critique : Point soumis à contre-visite